

DECISION N°2018-0464/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise WISEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/016/CNSS/DESG pour les travaux de construction des annexes et aménagement de la cour de l'agence de Sakaby, Bobo-Dioulasso, au profit de la CNSS (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 10 juillet 2018 de l'entreprise WISEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ahmadou OUEDRAOGO et Inoussa OUEDRAOGO, respectivement Comptable et Directeur Général de l'entreprise WISEC ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Auguste BASSOLE, P. Landry M. G. DIPAMA et Benjamin NABOLLE, respectivement Agent au service des Marchés, et Agents SECTI de la CNSS ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Yahaya DAHANI et Hamidou OUANGRAOUA, respectivement Directeur Général de l'entreprise DACOS-BTP et Directeur Général de HSTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018/016/CNSS/DESG pour les travaux de construction des annexes et aménagement de la cour de l'agence de Sakaby, Bobo-Dioulasso, au profit de la CNSS (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2352 du lundi 09 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 juillet 2018 ; que l'entreprise WISEC a saisi l'ORD par lettre en date du 10 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Caisse nationale de sécurité sociale a lancé la demande de prix n°2018/016/CNSS/DESG pour les travaux de construction des annexes et aménagement de la cour de l'agence de Sakaby, Bobo-Dioulasso, au profit de la CNSS (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise WISEC anormalement basse aux lots 01 et 02 car, après avoir soustrait son prix unitaire des matériaux des sous détails des prix unitaires(A) et leurs prix unitaires calculés sur la base du déboursé sec (B), soit (A-B) de quelques items, son offre dégage des écarts de -108 516 pour le lot 01 et de -12 637 pour le lot 02 ;

le requérant conteste les résultats provisoires et fait valoir qu'il n'a aucun éclaircissement sur le mode de calcul de déboursé sec qui a été appliqué à son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que son sous détails des prix fait ressortir tous les éléments constitutifs de sa proposition financière ;

que la mercuriale des prix ne peut pas servir de base d'appréciation quant à la sincérité des prix mentionnés dans son offre car il ne s'agit pas de fournitures mais plutôt de marchés de travaux ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ; que le dossier a été élaboré avant l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers types d'où l'appréciation de la sincérité des prix par les sous détails ; qu'au regard de la proposition financière du requérant, la CAM a requis de fournir un sous détail des prix ; que l'analyse de ses données et leur comparaison à titre indicatif aux bornes inférieures de la mercuriale des prix de 2018 du groupe 1 de la zone de Bobo Dioulasso, a révélé que l'offre du requérant dégage une marge bénéficiaire négative ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé l'existence de données incohérentes dans l'offre financière du requérant ; que la proposition financière du requérant est effectivement basse après examen des sous détails des prix fournis ; que, donc, c'est à juste titre que la CAM a écarté son offre sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise WISEC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise WISEC n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/016/CNSS/DESG pour les travaux de construction des annexes et aménagement de la cour de l'agence de Sakaby, Bobo-Dioulasso, au profit de la CNSS (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National